



# Assemblée générale

Distr. limitée  
8 novembre 2010  
Français  
Original : anglais

## Soixante-cinquième session

### Deuxième Commission

Point 20 de l'ordre du jour

#### Développement durable

**Costa Rica, El Salvador, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras,  
Îles Salomon, Jordanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Pakistan,  
République de Corée et République dominicaine : projet de résolution**

### Code mondial d'éthique du tourisme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001 et 60/190 du 22 décembre 2005,

*Rappelant également* la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980<sup>1</sup>, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup> et le programme Action 21<sup>3</sup> en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000<sup>4</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>5</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable<sup>6</sup>, la Déclaration de la Barbade<sup>7</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>8</sup>, la Déclaration de Maurice<sup>9</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en

<sup>1</sup> A/36/236, annexe, appendice I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> Ibid., annexe II.

<sup>4</sup> Voir A/55/640.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> Ibid., résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>8</sup> Ibid., annexe II.

<sup>9</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis*



œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>10</sup>, ainsi que la Déclaration de Bruxelles<sup>11</sup> et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>12</sup>, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>13</sup>,

*Soulignant* l'importance du document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue à sa soixante-cinquième session<sup>14</sup>, du document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>15</sup> et de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs et engagements adoptés au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes<sup>16</sup>,

*Consciente* de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie de toute l'humanité, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un agent d'importance vitale sur le plan de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme<sup>17</sup>;

2. *Remercie* l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme pour le travail qu'ils ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme;

3. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, par le biais de son Comité mondial d'éthique du tourisme, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques liés au tourisme;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres acteurs du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, la teneur du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et salue avec reconnaissance ceux des États Membres et des professionnels du secteur qui l'ont déjà fait;

5. *Constate* la nécessité de continuer de promouvoir le tourisme viable dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations

(Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>10</sup> Ibid., annexe II.

<sup>11</sup> A/CONF.191/13, chap. I.

<sup>12</sup> Ibid., chap. II.

<sup>13</sup> Résolution 48/189.

<sup>14</sup> Voir résolution 65/1.

<sup>15</sup> Voir résolution 65/2.

<sup>16</sup> À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/65/3/Rev.1)*, chap. III.

<sup>17</sup> A/65/275.

Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme<sup>18</sup> et de l'Année internationale de la biodiversité, 2010<sup>19</sup>, afin de relever le défi des changements climatiques en promouvant le rendement énergétique et l'utilisation de technologies de production d'énergie renouvelable favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le tourisme et de faciliter la transition à long terme de ce secteur vers une économie verte tout en préservant l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur d'un tourisme responsable et viable et du renforcement des capacités afin de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en faisant profiter toutes les composantes de la société des avantages du tourisme, notamment les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, telles que les femmes et les enfants, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida, tout en réduisant au minimum ses effets négatifs sur les communautés locales et autochtones;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution, sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

---

<sup>18</sup> A/57/343, annexe.

<sup>19</sup> Résolution 61/203.